

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-09-99
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rue de la Côte des Auges
du 17 au 20 septembre 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande d'autorisation de voirie temporaire présentée le 12 septembre 2024 par l'entreprise **COCHERY IDF** (chemin du Parc, 95480 PIERRELAYE), mandatée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP - Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) pour effectuer des travaux de reprise d'un affaissement de voirie rue de la Côte des Auges (en venant de Menucourt), situé au niveau du carrefour avec la rue Raymond Berrivin et la rue des Ecoles,

Considérant que cette opération va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant les interventions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **COCHERY IDF** est autorisée à effectuer, pour le compte de la CACP, des travaux de réfection de voirie rue de la Côte des Auges **du 17 au 20 septembre 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : Pendant cette opération :

- la rue de la Côte des Auges sera **fermée à la circulation dans le sens de la montée**, dans sa partie comprise entre le rond-point avec la V88 et le carrefour avec la rue Raymond Berrivin et la rue des Ecoles ;
- un itinéraire de déviation par la ville de Boisemont sera mis en place par la société COCHERY IDF ;
- le stationnement au plus près des travaux et le dépassement des véhicules seront interdits ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;

- les engins de la société COCHERY IDF ne devront en aucun cas empiéter sur les espaces verts, massifs fleuris ou accotements ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société COCHERY IDF sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire. Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : La société COCHERY IDF sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- CACP – Service routier et service déchets.
- STIVO.
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Courdimanche.

Fait à COURDIMANCHE, le 12 septembre 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 12 septembre 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telrecours.fr>).